

N° RG 24/00011 - N°
Portalis DBVM-V-B71-MEFZ

N° Minute : 12/24

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE GRENOBLE
JURIDICTION PREMIER PRESIDENT
ORDONNANCE DU 15 FÉVRIER 2024

EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE
DE LA COUR D'APPEL DE GRENOBLE

Appel d'une ordonnance rendue par le Juge des libertés et de la détention de GRENOBLE en date du 06 février 2024 suivant déclaration d'appel reçue le 09 février 2024

ENTRE :

APPELANT :

Monsieur [REDACTED] actuellement hospitalisé au centre hospitalier Alpes-Isère à St-Egrève
né le 07 Mai 1996 à ORAN (ALGÉRIE)
de nationalité Française
22 rue Joseph Rey
38000 GRENOBLE

assisté de Me Julien PARIS, avocat au barreau de GRENOBLE, Me Julien PARIS, avocat au barreau de GRENOBLE

ET :

INTIMES :

CENTRE HOSPITALIER ALPES ISERE
3 rue de la gare
38120 ST EGREVE

Monsieur PREFET DE L'ISERE
Agence régionale de santé
17-19 rue commandant l'Herminier
38032 GRENOBLE CEDEX 1

TIERS DEMANDEUR A L'ADMISSION :

MINISTÈRE PUBLIC :

L'affaire a été régulièrement communiquée à M. Guillaume GIRARD, Avocat général près la cour d'appel de Grenoble qui a fait connaître son avis le 14 février 2024,

Notification le :

15 février 2024

DEBATS :

A l'audience publique tenue le 15 février 2024 par Emmanuèle CARDONA, Présidente, délégué par le premier président en vertu d'une ordonnance en date du 27 novembre 2023, assisté de Florian RAYNAUD, greffier,

ORDONNANCE :

prononcée publiquement le 15 février 2024 par mise à disposition de l'ordonnance au greffe de la cour, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

Signée par Emmanuèle CARDONA et par Florian RAYNAUD, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

EXPOSE DU LITIGE :

Suivant arrêté du Préfet de l'Isère du 18 avril 2018, M. ██████████ da, né le 7 mai 1996, a été admis en soins psychiatriques sans consentement le 18 avril 2018, au centre hospitalier Alpes Isère.

Par décision du 18 janvier 2022 le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Grenoble a autorisé le maintien des soins en hospitalisation sous contrainte.

Depuis le 17 octobre 2023 ██████████ a de nouveau fait l'objet d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète et le certificat médical de réintégration du 17 octobre 2023 indique que le patient refuse les soins, avec menace de passage à l'acte hétéro-agressif et que sans traitement, il présente un risque majeure de rechute psychotique avec troubles de l'ordre public.

Sur la base de la proposition du docteur Ghanem, préconisant la transformation du programme de soins ambulatoires et à temps partiel en hospitalisation complète, le Préfet a décidé de la réintégration de M. Hamada en soins sans consentement sous la forme d'une hospitalisation complète, par arrêté du 17 octobre 2023.

██████████ a finalement été réintégré le 29 janvier 2024.

Le Préfet a saisi le juge des libertés et de la détention par requête du 6 février 2024.

Par décision du 8 février 2024 le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Grenoble a autorisé le maintien des soins de M. ██████████ en hospitalisation complète.

██████████ a interjeté appel de cette décision le 9 février 2024, indiquant ne pas refuser les soins, mais préférer être suivi en centre médico psychologique

Le ministère public conclut par écrit à la confirmation de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention, au regard du certificat médical du Docteur Brunat du 13 février 2024.

Les parties ont été convoquées à l'audience du 15 février 2024 à 10 heures.

A l'audience, le conseil de ██████████ a sollicité la mainlevée de l'hospitalisation complète.

Il soutient que les certificats médicaux ne font pas état de la dangerosité de M. Hamada et que les critères des soins à la demande du représentant de l'Etat ne sont pas réunis.

Il ajoute également que le dossier de M. Hamada ne comporte pas la délégation de signature du délégataire du Préfet ayant signé l'arrêté du 17 octobre 2023, ce qui justifie la mainlevée.

Enfin, il expose que l'absence d'information de la commission départementale des soins psychiatrique fait grief à M. Hamada.

██████████ était présent à l'audience et a fait part de son souhait d'être suivi par le CMP de son domicile, en ambulatoire.

MOTIFS DE LA DECISION

L'article L 3213-1 du code de la santé publique dispose que le représentant de l'Etat dans le département ne peut prononcer par arrêté, au vu d'un certificat médical circonstancié ne pouvant émaner d'un psychiatre exerçant dans l'établissement d'accueil, l'admission en soins psychiatriques d'une personne que si cette dernière est atteinte de troubles mentaux nécessitant des soins et si ces troubles mentaux compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte de façon grave à l'ordre public.

Il appartient au juge des libertés et de la détention de contrôler la régularité des décisions prises dans le cadre de l'admission en soins psychiatriques sans consentement et la nécessité d'une telle mesure.

En l'espèce, l'appel a été formé le 9 février, soit moins de 10 jours après la notification de l'ordonnance entreprise, de sorte que l'appel est recevable.

L'arrêté du 17 octobre 2023, portant réintégration de M. [REDACTED] en hospitalisation complète est signé par M. Afif Lazrak, "pour le Préfet et par délégation".

Si l'article 43 du décret n°2204-374 du 29 avril 2004 prévoit que le préfet de département puisse déléguer sa signature, encore faut-il que ladite délégation soit produite, afin de pouvoir en vérifier la régularité.

En l'espèce, la délégation de signature de M. Afif Lazrak n'est pas jointe au dossier de M. [REDACTED], ne permettant pas le contrôle de la compétence de l'auteur de la décision de réintégration en hospitalisation complète.

L'article L 3213-1 du code de la santé publique dispose en outre que les arrêtés préfectoraux sont motivés et énoncent avec précision les circonstances qui ont rendu l'admission en soins nécessaire.

L'arrêté préfectoral d'admission doit donc mettre en évidence les troubles mentaux nécessitant les soins, mais également que ces troubles compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte de façon grave à l'ordre public.

En l'espèce, l'arrêté du 17 octobre 2023 vise le certificat médical circonstancié du même jour, établi par le Docteur Ghanem, mais il n'est pas motivé sur le fait que les troubles dont souffrent M. [REDACTED] compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte de façon grave à l'ordre public, se contentant d'indiquer que son hospitalisation complète en soins psychiatriques est nécessaire, sans s'approprier le contenu du certificat médical ou le joindre à la décision.

L'ensemble de ces éléments justifie la mainlevée de l'hospitalisation complète de M. [REDACTED].

PAR CES MOTIFS :

Nous, Emmanuèle CARDONA délégué par le premier président de la cour d'appel de Grenoble, statuant publiquement par ordonnance réputée contradictoire et en dernier ressort,

DÉCLARONS l'appel de M. [REDACTED] recevable,

INFIRMONS l'ordonnance entreprise et statuant de nouveau,

ORDONNONS la mainlevée de l'hospitalisation complète de M. [REDACTED]

LAISSONS les dépens à la charge de l'Etat.

Disons que la présente ordonnance sera notifiée par les soins du greffe à l'ensemble des parties appelées par tout moyen.

Le greffier

Le président



POUR EXPEDITION CONFORME
LE GREFFIER EN CHEF

